

Compromis et notification

En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la République du Ghana et la République du Togo consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe de Guinée. Le compromis a été conclu le 3 juin 2026, aux conditions énoncées dans le compte rendu approuvé des consultations, dont le texte est joint aux présentes.

La République du Ghana et la République du Togo consignent aussi leur accord quant à la composition de la Chambre spéciale, qui comptera les sept membres ci-après:

Monsieur le juge Tomas Heidar, en qualité de Président

Madame la juge Neeru Chadha

Madame la juge Ida Caracciolo

Monsieur le juge Zha Hyoung Rhee

Monsieur le juge Konrad Jan Marciniak

Monsieur Dapo Akande, juge *ad hoc* (République du Ghana)

Monsieur Makane Moïse Mbengue, juge *ad hoc* (République du Togo)

Le dépôt, à la date d'aujourd'hui, de l'original du présent document (compromis et notification) au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal.

En application de l'article 56, paragraphe 3, du Règlement, la République du Ghana et la République du Togo ont l'honneur d'informer le Tribunal que le Gouvernement de la République du Ghana a désigné S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine (député), *Attorney-General* et Ministre de la justice, comme agent, et S.E. Mme Marietta Brew, Conseillère juridique auprès du Président du Ghana, comme co-agent, et que le Gouvernement de la République du Togo a désigné S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi, Ministre de la justice, comme agent, et M. Stanislas Bamouni Baba, Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, comme co-agent, aux fins de toute la procédure portant sur ce différend.

Toutes les communications afférentes à l'affaire sont à envoyer conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement aux adresses suivantes :

Pour le Gouvernement de la République du Ghana :

Ambassade de la République du Ghana
Stavangerstrasse 17
10439 Berlin (Allemagne)

Avec copie à :

S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine
Attorney-General et Ministre de la justice
Agent du Ghana
dominic.ayine@mojagd.gov.gh

S.E. Mme Marietta Brew
Conseillère juridique auprès du Président du Ghana
Co-agent du Ghana
mbrew@presideny.gov.gh

Pour le Gouvernement de la République du Togo :

Ambassade de la République du Togo
Grabbeallee 43
13156 Berlin (Allemagne)
E-mail : allemagne@diplomatie.gouv.tg ; secofie@yahoo.fr

Avec copie à :

S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi
Ministre de la justice du Togo
Agent du Togo
kokoudodji@yahoo.fr

M. Stanislas Bamouni Baba
Ministre, Secrétaire général du Gouvernement du Togo
Co-agent du Togo
Stanislas.baba@gmail.com

Hambourg (Allemagne)
Le 3 juin 2026

Pour le Gouvernement de
la République du Ghana



S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine
(député)

Pour le Gouvernement
de la République du Togo



S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi

**Consultations menées par le Président du Tribunal
avec les représentants de
la République du Ghana et de la République du Togo
conformément à l'article 3 de l'annexe VII
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Compte rendu des consultations

1. À l'invitation du Président du Tribunal international du droit de la mer, les délégations de la République du Ghana (ci-après, le « Ghana ») et de la République du Togo (ci-après, le « Togo ») ont tenu, conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, des consultations avec le Président les 2 et 3 juin 2026, au siège du Tribunal à Hambourg (Allemagne), sur des questions relatives à la procédure d'arbitrage introduite par le Ghana dans le cadre du différend entre le Ghana et le Togo relatif à la frontière maritime entre le Ghana et le Togo dans le golfe de Guinée, et notamment sur l'éventuel transfert du différend à une chambre spéciale du Tribunal en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

2. La composition des délégations était la suivante :

Pour le Ghana :

S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine (député), *Attorney-General* et Ministre de la justice, agent ;
M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, conseil et avocat ;
M. le professeur Philippe Sands KC, 11 King's Bench Walk, conseil et avocat ;
M. Remi Reichhold, 11 King's Bench Walk, conseil ;
M. Nana Poku, Chef du Secrétariat de l'arbitrage ;
M. Kwame Mfodwo, conseiller juridique / consultant.

Pour le Togo :

S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi, Ministre de la justice, agent ;
M. Stanislas Bamouni Baba, Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, co-agent ;
M. Edem Kokou Tengue, Ministre chargé de l'économie maritime ;
M. Cofie Séna Rodrigue Woussido, Chargé d'affaires, Chef de la mission diplomatique en Allemagne ;
M. Sena Agbayissah, avocat au barreau de Paris, conseil ;
M. Alexander Marcopoulos, avocat aux barreaux de Paris et de New York, conseil ;
M. Enguerrand de la Morsanglière, avocat au cabinet Hughes Hubbard & Reed.

3. Lors des consultations, les parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale introduite par le Ghana dans le différend entre le Ghana et le Togo concernant la frontière maritime entre le Ghana et le Togo dans le golfe de Guinée à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, étant entendu entre les parties que, si des exceptions d'incompétence ou

d'irrecevabilité venaient à être soulevées devant la chambre spéciale, elles seraient jointes au fond.

4. La procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal et par l'accord des parties visé au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les parties prient la chambre spéciale d'autoriser une procédure écrite comportant la présentation, dans l'ordre suivant, d'un mémoire par le Ghana, d'un contre-mémoire par le Togo, d'une réplique par le Ghana et d'une duplique par le Togo.

6. Les parties sont convenues que la chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra sept membres, dont deux seront des juges *ad hoc* choisis par les parties conformément à l'article 17 du Statut. La composition de la chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des parties. À ce propos, les parties se sont accordées sur les juges ci-après :

M. le juge Tomas Heidar
Mme la juge Neeru Chadha
Mme la juge Ida Caracciolo
M. le juge Zha Hyoung Rhee
M. le juge Konrad Jan Marciniak

Les juges *ad hoc* seront M. Dapo Akande (désigné par le Ghana) et M. Makane Moïse Mbengue (désigné par le Togo).

Hambourg (Allemagne)
Le 3 juin 2026

Pour la République du Ghana



S.E. M. Dominic Akuritinga Ayine
(député), agent

Pour la République du Togo



S.E. M. Pacôme Yawovi Adjourouvi,
agent